



EXAMEN DU 23 AOUT 2019

L'examen comporte dix questions, réparties sur une page.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

55/100

101?

Les Aventures de Choupi

582CR

A, employé de l'entreprise B, est chargé de tondre le gazon de la propriété de C. Se rendant chez C au volant de la camionnette de l'entreprise B, A écrase Choupi, le chien de D. Âgé de deux ans, Choupi est une bête de race Chien finnois de Laponie. Malgré les soins coûteux qui lui ont été prodigues, il succombe à ses blessures.

27/

1. Quel(s) est(sont) le(s) préjudice(s) de D, sachant que ce dernier conduit Choupi chaque semaine avec amour chez un entraîneur canin spécialisé ?

55'

2. D peut-il agir contre A pour le préjudice subi? ← 582CR / 41 ?

108

3. D peut-il agir contre l'entreprise B pour le préjudice subi? 582CR pas de contrat 582CR

1'15

4. D peut-il agir contre l'assureur RC de l'entreprise B ? 65 d. 18CR - 58 el. 42CR

1'22

5. Dans l'hypothèse où il s'avérait après coup que A conduisait en regardant un film sur son téléphone, l'assureur RC de l'entreprise B pourrait-il se retourner contre l'entreprise B ? 592CR

1'27

6. D peut-il agir contre C ? non

1'32

7. Dans quel délai D peut-il agir contre A ? 832CR / 60 ?

1'37

8. Dans quel délai D peut-il agir contre l'entreprise B ? 65 228 832CR

1'48

9. En raison de l'accident, l'entreprise B arrive chez son client C avec trois heures de retard sur le planning convenu. C peut-il se départir du contrat pour ce motif ? 103 103 CC + 107

10. Veuillez définir l'acte juridique et donner un exemple.

→ contrat de travail notarié en général



Nom: Fitzpatrick

Prénom: Andrew

5/5

Professeur/Professeure: Chappuis/Marschand

Epreuve: Droit des obligations

Date: 23/08/19

27

① D aimait savoir quels dommages / préjudices il peut faire valoir suite à l'accident. Tout d'abord, il faut voir s'il y a un dommage matériel, soit la différence entre la situation patrimoniale effective et la situation patrimoniale hypothétique qui serait celle de D sans le dommage. L'art. 42 al. 3 C prévoit que les frais de traitement pour l'animal sont l'objet d'un remboursement approprié. De plus, l'art. 43 al. 1 bis C prévoit que le juge peut aussi tenir compte de la valeur effective de l'animal pour son détenteur. Ce dernier constitue tout moral, soit une douleur psychologique qui conduit à un aspect financier*, et non un dommage matériel.

In ce cas, D pourra d'abord faire valoir le prix net de son chien de race finnois de Laponie. Il pourra ensuite faire valoir le remboursement des soins volonté engagés en vain pour sauver son chien. D'un aspect psychologique, selon l'énoncé D conduisait Loupi chaque semaine avec amour chez un entraîneur canin spécialisé, ce qui démontre une valeur effective élevée pour son chien et qui pourra constituer un préjudice réparable. En conclusion, D pourra faire valoir ces postes de préjudice.

② D peut-il agir directement contre A pour le préjudice subi?

Bien qu'on ait une atteinte à un droit subjectif échoué, -

NON

* qui doit être d'une gravité particulière

qui est la propriété, constitutive d'un acte illicite, nous allons nous intéresser à la responsabilité objective aggravée du détenteur d'automobile, qui est une des spécialités de l'art. 415r CO. Selon l'art. 58 al. 1 ZCR, il faut un détenteur régulier du véhicule.

En l'espèce, la condition fail défaut car A n'est pas le détenteur régulier du véhicule, mais l'entrée mixte B. Il faut donc voir si D peut agir contre A sur la base de la responsabilité délictuelle.

Selon l'art. 41 al. 1 CO, il faut un acte illicite consistant en une atteinte à un droit subjectif absolu, qui cause un dommage, soit une diminution involontaire du patrimoine net, en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'acte illicite. Il faut en outre prouver la faute de l'auteur de l'acte illicite, soit un manquement à la diligence due recommandée par les circonstances.

En cas de, nous avons une atteinte à la propriété de D (choupi). Comme vu au point 1, cette atteinte a causé un dommage à D. Sans l'acte de A, Choupi ne serait pas décédé. La causalité naturelle est donc donnée. La causalité adéquate l'est aussi, car selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il va de soi que renverser un chien avec une camionnette est propre à le tuer. Selon l'énoncé, il n'y a pas assez d'éléments pour déterminer si A a manqué à la diligence due. Mais en pratique en matière routière, la personne au volant est quasi-toujours fautive.

Pour conclure, si D prouve la faute de A, il pourra agir contre lui en responsabilité délictuelle et pourra se faire indemniser pour les préjudices vus à la question 1.

3)

On serait tenté d'utiliser l'art. 55 CO, soit la responsabilité objective de l'employeur, mais le dommage a été causé par un véhicule. Il faut donc voir si l'entreprise B peut être tenue responsable selon l'art. 58 al. 1 ZCR. Pour ce faire, il faut un détenteur régulier du véhicule, ce dernier doit être à l'emploi. Il faut un dommage, et il faut un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'emploi du véhicule et le dommage. Aucune faute n'est requise, car c'est une responsabilité objective. Enfin, si le conducteur n'est pas le détenteur, l'art. 58 al. 4 ZCR permet d'imputer la faute du conducteur au détenteur.

En l'espèce, l'entreprise B est détentrice de la camionnette de son fils. Si véhicule était en marche au moment de l'accident, Choupi, le chien de D, est décédé, et ce dernier a du payer des frais médicaux pour essayer de le sauver. Sans l'accident, Choupi ne serait pas mort, la causalité naturelle est donnée. La causalité adéquate s'est aussi, car selon le cours ordinaire et l'expérience générale de la vie, renverser un chien avec une camionnette est propre à le tuer. Enfin, A était au volant de la camionnette, mais sa faute est imputable à l'entreprise B. Pour conclure, l'entreprise B pourra être tenue responsable envers D.

4)

Daimerait agir contre l'assurance RL de l'entreprise B. Selon l'art. 65 al. 1 ZCR, le légi peut recourir contre l'assurance du détenteur du véhicule. Il s'agit d'un recours abstrait selon l'art. 65 al. 2 ZCR, c.-à-d que l'assureur ne pourra pas faire valoir d'exceptions/objections contre le légi.

En l'espèce, Del sera ranié à un accident causé par un véhicule dont B est le détenteur. Étant donné que tout le monde doit se munir d'une assurance RC (art. 63 ZCR), D pourra réclamer une indemnisation auprès de l'assurance RC de B.

(5) Une fois le blessé indemnisé, l'assurance RC est subrogée aux droits du blessé selon l'art. 65 al. 3 ZCR. Elle peut agir contre l'assuré si celui-ci a commis une faute grave. En revanche, l'art. 58 al. 4 ZCR est inapplicable dans les relations entre assureur-assuré. Seul le blessé peut s'en prévaloir.

In casu, A conduisait le véhicule dont B était détenteur. Le comportement de ce premier consistant à regarder un film au volant est une faute grave, mais non imputable à B. L'assurance RC de B ne pourra donc pas agir contre B. Elle conserve néanmoins le droit d'agir contre A selon l'art. 75 al. 2 ZCR.

(6) D peut-il agir contre C? Plusieurs articles permettent au blessé d'agir contre un responsable objectif: l'art. 55 CO permet de se retourner contre l'employeur, l'art. 333 C permet de se retourner contre le chef de famille, l'art. 56 CO contre le détenteur d'animaux. Mais en l'espèce, rien n'est applicable, car C n'est que simple client de l'entreprise B. Il n'a aucune responsabilité envers A, ni B. D ne peut donc pas agir contre C.

(7) Selon l'art. 60 CO, l'action en responsabilité délictuelle se prescrit en 1 an dès la connaissance du dommage.



Nom: Fitzpatrick

Prénom: Andre

Professeur/Professeure: Chappuis/Marchand

Epreuve: Droit des obligations

Date: 23/08/19

27

et de l'auteur (délai relatif), et dans tous les cas un 10 ans depuis l'acte illicite (délai absolu).

En l'espèce, si que D connaît le dommage et l'auteur, il aura 1 an pour agir, mais dans tous les cas il aura jusqu'au 23 août 2029 pour agir contre A.

⑧ Selon l'art. 8 al. 1 ICR, l'action en dommages-intérêts relatifs à des véhicules se prescrit par 2 ans à compter le jour où le tiers connaît l'existence du dommage et (*) (délai relatif) et, dans tout cas par 10 ans à compter le jour de l'accident (délai absolu).

En l'espèce, D aura jusqu'au 23 août 2029 en tout cas pour agir contre B ou son assureur.

⑨ Peut-il se départir du contrat?

Pour pouvoir se départir du contrat, il faut déjà que B soit en demeure. Ceci est le cas lorsque le débiteur d'une obligation exigible n'exécute pas sa prestation à temps de manière injustifiée. Le débiteur est alors mis en demeure par interpellation du créancier (art. 102 al. 1 C), ou par simple échéance du terme fixé (art. 102 al. 2 C).

En l'espèce, un jour a été convenu pour que l'entreprise B tondre le gazon à C, et malgré que la prestation soit effectuée en retard, elle a été faite le jour même.

Confus

(*) la personne tenue à réparation

Orientement
par un client

Bien donc pas en demeure, de sorte que l'ne
dispose pas des conditions nécessaires pour se prévaloir
des droits supplémentaires prévus aux art. 107 et 109 CO
qui permettent de se départir du contrat et réclamer
des dommages-intérêts négatifs.

(10) L'acte juridique est une manifestation de volonté
destinée à produire des effets juridiques. Il
y a 3 types d'actes. 1'acte générateur d'obligations, qui
jais naître des obligations et augmente les passifs
du débiteur (p.ex: contrat de mandat à titre gratuit).
2'acte de disposition, qui transfère, grise ou éteint
un droit et jais laisser les actifs du débiteur (p.ex:
contrat de vente art. 184 RCO). Et enfin l'acte formateur, qui
crée, modifie, ou éteint un rapport de droit (p.ex: art. 160
(c, reconnaissance en paternité; compensation art. 110 CO; réparation
d'un dommage).

CC